
ARRETE N° : 049.2022

OBJET : Nouveau règlement intérieur de l'école municipale de musique

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses article L.2144 -3 et L.2122-21 1,

VU la délibération n°117.06.2022 en date du 23 juin 2022 fixant les tarifs et les modalités de facturation 2022/2023, notamment de l'école de musique,

VU la délibération n° 118.06.2022 du 23 juin 2022 fixant le règlement et les modalités d'inscription, les documents justificatifs à fournir permettant la facturation et les modalités de règlement des factures pour chaque activité,

Considérant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant que le Conseil municipal fixe, quant à lui la contribution due à raison de cette utilisation,

Considérant que le Maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,

Considérant que les conditions plus spécifiques d'utilisation des salles communales font l'objet d'un règlement intérieur pris par arrêté municipal,

ARRETE : le nouveau règlement de fonctionnement de l'école municipale de musique.

Preamble

L'école municipale de musique, placée sous l'autorité du Maire, a pour mission d'accueillir, dans le cadre des crédits alloués au budget de la commune, les élèves désirant pratiquer la musique à partir de 4 ans et sans limite d'âge.

Article 1 :

L'école municipale de musique fonctionne selon le calendrier scolaire.

Article 2 :

Les disciplines enseignées sont les suivantes à ce jour :

- instruments : batterie, flûte à bec, flûte traversière, guitare, guitare électrique, guitare basse, piano, saxophone, violon, violoncelle.
- cours collectifs : jardin musical, éveil musical, formation musicale, atelier/musique d'ensemble/orchestre, chorale, MAO.

Article 3 :

Les demandes d'inscription des nouveaux élèves sont prises en compte au mois de juin uniquement, pour la rentrée scolaire suivante. Toutefois, en fonction des places disponibles, certaines nouvelles inscriptions peuvent être prises en compte dans le courant de l'année.

Article 4 :

En cas de liste d'attente, sont prioritaires pour une inscription en cours d'instrument :

- 1) les enfants ayant suivi le cour d'éveil musical 2 réservé aux osnysois ;
- 2) Les élèves osnysois inscrits en formation musicale ;
- 3) les enfants et adultes osnysois selon la date d'inscription sur la liste d'attente.

À noter que les inscriptions pour un premier instrument sont prioritaires sur les inscriptions pour un second instrument.

Article 5 :

Les élèves déjà inscrits sont prioritaires pour une inscription l'année suivante dans la même discipline. Au dernier trimestre, chaque élève est informé par courriel de la date limite de réinscription.

Article 6 :

Les tarifs de l'école municipale de musique sont votés par le conseil municipal qui précise notamment que :

- La facturation sera établie à l'année pour les élèves inscrits en "atelier ou pratiques collectives seules", "FM, éveil et jardin musical seuls", "instrument ou MAO avec FM ou avec éveil", "instrument ou MAO sans FM", "2 instruments ou 1 instrument + MAO avec ou sans FM". "location d'instruments".
- La facture sera envoyée début janvier de chaque année. Il sera possible de payer la facture en 1 seule fois ou en 5 fois, en février à juin, à condition d'avoir accepté un prélèvement automatique. En cas de difficultés de paiement, les familles doivent contacter le service des Régies.
- Tout défaut de paiement au-delà de trois mois, après la date limite de paiement figurant sur la facture, entrainera une exclusion de l'école pour l'année scolaire en cours, ou pour l'année scolaire suivante compte tenu de la possibilité de facturer jusqu'au mois de Mai.

Article 7 :

En cas d'abandon en cours d'année conformément à la délibération du Conseil municipal précitée :

- après les trois premiers cours de l'année scolaire en septembre, aucune facturation ne sera établie à condition que la résiliation soit confirmée par écrit (courrier papier ou mail) et adressée au service culturel avant le 1^{er} octobre, la date de réception du courrier faisant foi.

Aucun remboursement en cours d'année ne sera effectué sauf dans les cas suivants :

- déménagement de la famille à plus de 15 km ;
- accident ne permettant plus la pratique de l'activité, sur la base d'un certificat médical ;
- maladie de plus d'un mois, sur la base d'un certificat médical.

Les modalités de remboursement seraient les suivantes :

- tout mois commencé est dû ;
- le remboursement se fera au prorata des mois résiduels par dixième de la participation annuelle.

En cas d'annulation des cours du fait de la municipalité et en cas de force majeure (pandémie, etc.), la ville étudiera le remboursement des familles au prorata du nombre de cours annulés.

De même, en cas d'absence non remplacée du professeur à partir du 4^{ème} cours non assuré, les familles seront remboursées.

Article 8 :

En cas d'inscription en cours d'année, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal susmentionnée, la facturation est établie par rapport à la date d'inscription :

- toute inscription confirmée avant le 10 du mois entraîne la facturation du mois considéré ;
- toute inscription confirmée après le 10 du mois entraîne la gratuité du mois considéré.

Article 9 :

Les élèves sont tenus de respecter les locaux, le mobilier et les instruments mis à leur disposition, de faire preuve de discipline dans les cours collectifs et plus généralement de sérieux et d'assiduité durant leur scolarité à l'école de musique.

Article 10 :

L'usage de photocopies est interdit dans le cadre de l'école de musique en dehors de celles qui sont autorisées par la Société des Editeurs et Auteurs de Musique, et qui portent une vignette SEAM mentionnant l'année scolaire en cours.

Tout contrevenant engage sa seule responsabilité personnelle.

Article 11 :

Toute absence doit être signalée au secrétariat de l'école de musique (01 30 73 84 52 ou par mail sur ecoledemusique@ville-osny.fr) ou directement auprès du professeur, soit par l'élève majeur, soit par les parents s'il s'agit d'un élève mineur.

En cas d'absences non justifiées, un courriel est adressé à l'élève majeur ou à la famille de l'élève mineur. À noter que ceci concerne autant les cours individuels d'instrument que les cours de musique d'ensemble et les cours de formation musicale.

En cas d'absences renouvelées, le directeur de l'école peut envisager le renvoi de l'élève et attribuer sa place à une personne inscrite sur liste d'attente.

Article 12 :

Avant et après les cours, les élèves mineurs sont sous l'entière responsabilité des familles.

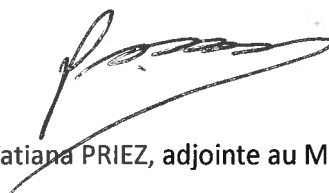
En cas d'accident pendant les heures de cours et dans l'enceinte de l'école, la famille est immédiatement informée, et l'élève transporté à l'hôpital de Pontoise par les services d'incendie et de secours.

Article 13 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 22 JUIL. 2022

Pour le Maire absent, par suppléance



Mme Tatiana PRIEZ, adjointe au Maire